



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE- 257 du 18 AVR. 2012

imposant à la société ARCELORMITTAL France dont le siège est situé 5, rue Luigi Cherubini 93212 LA PLAINE-SAINT-DENIS Cedex des prescriptions complémentaires pour la remise en état au droit du dernier exploitant du site dit de « la platinerie » situé sur le territoire de la commune de HAYANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R 512-39-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

VU les études réalisées sur le site de l'ancienne platinerie de HAYANGE ;

- Etude LECES RC/L 9711 réalisée en mai 2004 – Etape A du diagnostic initial de LA PLATINERIE d'HAYANGE.
- Etude LECES RC/L 10287 réalisée en mars 2005 – Etape B du diagnostic initial et Evaluation Simplifiée des Risques de l'ancienne PLATINERIE d'HAYANGE.
- Etude LECES RC 12089 réalisée en septembre 2006 – Friche de LA PLATINERIE d'HAYANGE – Diagnostic approfondi et Evaluation Simplifiée des Risques
- Etude Séchaud Environnement RC/L 11414 réalisée en janvier 2006 – Etude hydrogéologique et hydraulique – Validation du projet d'aménagement du site

VU le courrier de Bail Industrie du 24 janvier 2005 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 février 2012 ;

VU l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 22 mars 2012 ;

Considérant qu' il convient de prescrire les mesures de réhabilitation du site de l'ancienne PLATINERIE de HAYANGE et de surveillance de son impact potentiel sur le(s) milieu(x) à l'encontre de la société ARCELORMITTAL France en tant qu'ayant droit du dernier exploitant ;

Considérant que les activités exercées sur le site de l'ancienne PLATINERIE de HAYANGE étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que de jurisprudence constante, il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, désormais codifiée au Code de l'Environnement, Livre V, qu'elles sont applicables aux installations de la nature de celles soumises à autorisation sous l'empire de cette loi, alors même qu'elles auraient cessé d'être exploitées antérieurement à son entrée en vigueur ;

Considérant que la remise en état du site peut donc être ordonnée, quand bien même l'installation a cessé d'être exploitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 ;

Considérant que l'ancien exploitant d'un site soumis ou ayant pu être soumis à autorisation selon la législation des Installations Classées, est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et en tout état de cause en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les études réalisées à ce jour ont mis en évidence la présence de contaminations de sols en métaux, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), et hydrocarbures voire PCB notamment ;

Considérant que l'étude réalisée par LECES en mars 2005 (rapport RC/L 10287) préconise notamment de curer les secteurs pollués par les hydrocarbures et les PCB notamment ;

Considérant que l'ancien exploitant doit s'assurer que l'état environnemental du site de LA PLATINERIE qu'il exploitait à HAYANGE est compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant qu'il convient également de vérifier l'impact éventuel du site sur les eaux souterraines et mettre en place, si besoin, une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant par ailleurs qu'il est indispensable de conserver la mémoire, entre autres, des investigations et des travaux de réhabilitation du site réalisés afin de rendre l'état du site compatible avec un usage comparable à celui de la dernière période d'activité ;

Considérant qu'il convient de garantir qu'une modification de l'usage et/ou de l'aménagement du site ne sera possible qu'après réalisation au préalable d'étude(s) environnementale(s) et d'éventuelle(s) mesures de gestion adaptée(s) afin de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec l'usage envisagé ;

Considérant que des restrictions et des précautions d'usages doivent être mises en place à l'issue des travaux de réhabilitation du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ARCELORMITTAL France, dont le siège social est situé 1 Rue Luigi Cherubini - 93210 SAINT-DENIS, venant aux droits du dernier exploitant du site dit de « la platinerie », situé sur le territoire de la commune de HAYANGE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de gestion

Article 2-1 La société ARCELOR MITTAL FRANCE :

- dresse un bilan de l'état du site permettant d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des enjeux à protéger, identifiés selon le (les) usage(s) à considérer. Celui-ci est, a minima, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation sur le site. Les milieux à considérer sont a minima les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Le bilan précité est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- o la (les) source(s) de pollution ;
 - o le(s) différent(s) milieu(x) de transfert et leur(s) caractéristique(s) ;
 - o le(s) enjeu(x) à protéger.
- s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considérés(s), et transmet au Préfet les justificatifs en attestant ;
 - définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site.

En outre, elles doivent permettre de garantir que l'état environnemental du site soit compatible :

- sur site : avec l'usage comparable à celui de la dernière période d'activité du site.
- hors : avec les usages recensés.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Ces propositions de mesures de gestion doivent être accompagnées de propositions de restrictions d'usage permettant entre autres, de conserver la mémoire des investigations et des travaux réalisés.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales.

L'exploitant doit justifier du respect de ces exigences.

Article 2-2 : Délais L'ensemble des éléments prévus à l'article 2-1 est transmis au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où une ou des mesure(s) de gestion est (sont) nécessaire(s), un échéancier de mise en œuvre est joint à la transmission précitée.

Article 3 : Pour mettre en œuvre dans les propriétés privées les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral, la société ARCELORMITTAL France doit préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires de droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans l'hypothèse où cette autorisation ne pourrait être obtenue, l'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5: Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE pourra être consulté par toute personne intéressée
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le sous-préfet de THIONVILLE
Le maire de HAYANGE,
Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**Pour copie conforme
Le Chef de Bureau**

R. LANGENFELD

Fait à Metz, **18 AVR. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Olivier du CRAY